



A l'attention des titulaires de comptes commerciaux  
préexistants documentés de manière incomplète

Berne, le 26 janvier 2016

**Lettre d'information annexe à la demande des banques concernant l'identification et la documentation des comptes commerciaux préexistants dans le contexte de la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord FATCA, votre banque est tenue d'identifier l'ensemble des titulaires de comptes commerciaux préexistants et, dans certains cas, de procéder à une documentation complémentaire. Dans ce contexte, votre banque vous a demandé de signer et de lui retourner certains documents afin de répondre à ces obligations d'identification et de documentation.

Les comptes commerciaux pour lesquels la banque n'a pas pu identifier de manière valable les titulaires ou (le cas échéant) procéder à une documentation complémentaire dans le délai qu'elle a défini (mais au plus tard d'ici au 30 juin 2016), doivent être traités comme des comptes d'établissements financiers non participants, conformément à la réglementation applicable. La banque doit dès lors communiquer certaines informations à l'autorité américaine (IRS) et, à cet effet, est tenue de demander aux titulaires de comptes concernés une déclaration de consentement.

Si les titulaires de compte n'ont pas donné leur consentement à la transmission des données envisagées, ces comptes sont qualifiés de „Non-Consenting Accounts“ (comptes sans déclaration de consentement) d'établissements financiers non participants et doivent être communiqués à l'IRS sous forme agrégée, sans que l'identité des titulaires de compte soit divulguée.

Sur la base de ces informations agrégées, conformément à l'art. 5 de l'accord FATCA, l'IRS pourra alors requérir de la Suisse, au moyen d'une demande d'assistance administrative groupée basée sur l'art. 26 de la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, dans sa version modifiée par le protocole du 23 septembre 2009, la transmission d'informations sur les «Non-Consenting Accounts». Une telle demande ne pourra toutefois être présentée par les autorités compétentes américaines qu'après l'entrée en vigueur dudit protocole d'amendement.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-dessous la procédure prévue par l'art. 12 de la Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'application de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique (Loi FATCA) pour les demandes groupées :

La réception d'une demande groupée sera publiée simultanément dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet, [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch). Parallèlement à cette publication, nous prions la banque de fournir les documents relatifs à tous les «Non-Consenting Accounts». Vous aurez en tout temps la possibilité de requérir auprès de votre banque la copie des données ayant permis d'aboutir à la qualification contestée et de répondre à celle-ci. Vous aurez également la possibilité de prendre position, dans le délai imparti, **concernant le transfert prévu de vos données** à l'IRS. Nous prendrons en compte votre prise de position éventuelle dans notre décision finale, laquelle interviendra dans un délai de deux à trois mois environ après réception de la demande groupée.

Les décisions finales anonymisées seront publiées dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet. Les personnes concernées auront également la possibilité de requérir la décision finale les concernant auprès de l'AFC.

Toutes les décisions finales rendues pourront faire l'objet d'un recours dans un **délai de 30 jours**, dès publication dans la Feuille fédérale suisse, devant le Tribunal administratif fédéral suisse (TAF). Une copie du recours devra nous être adressée simultanément.

Si nous concluons que le recours est justifié, nous procéderons à une reconsidération de la décision finale et les données en cause ne seront pas transmises. Au contraire, si nous estimons que le recours est injustifié, nous soumettrons au TAF une proposition de rejet. Celui-ci statuera alors sur l'octroi de l'assistance administrative ainsi que sur la transmission des données. La décision du TAF sera définitive.

Pour de plus amples informations concernant cette procédure, vous avez la possibilité de vous adresser, par écrit, à l'Administration fédérale des contributions AFC, Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI, Eigerstrasse 65, CH-3003 Berne ou, par courriel, à: [sei@estv.admin.ch](mailto:sei@estv.admin.ch).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Service d'échange d'informations en matière fiscale



Alexandre Dumas  
Responsable SEI